



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 03 août 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 104 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par OAAEM

[astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques aux abords du convoi de remorquage du « *BALTIC LEADER* » dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°35/2022 du 06 avril 2022 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n°41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022 du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et sécuriser la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du convoi de remorquage du « *Baltic Leader* » se déroulant dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises de la Manche et de la mer du Nord.

Arrête :

#### Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le 04 août 2022 lorsque le convoi du « *BALTIC LEADER* » (IMO : 9220639) pris en remorque sort des limites administratives du port de Boulogne-sur-Mer jusqu'aux limites administratives du Grand port maritime de Dunkerque.

#### Article 2

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche ainsi que toute autre activité nautique sont interdits autour du convoi :

- à moins de 200 mètres à compter des limites administratives du port de Boulogne-sur-Mer jusqu'à la prise en remorque du « *BALTIC LEADER* » par l'« *Argonaute* » (IMO : 9269518) au point situé aux coordonnées géodésiques 50° 44.5' N - 001° 32.5' E
- à moins de 1 mille marin du point situé aux coordonnées géodésiques 50° 44.5' N - 001° 32.5' E jusqu'à la zone du Dyck située aux coordonnées 51° 02.5' N - 001° 50.3' E ;
- à moins de 200 mètres de la zone du Dyck jusqu'aux limites administratives du Grand port maritime de Dunkerque.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 3

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission ;
- aux navires affectés au service du remorquage en opérations ;
- aux navires en détresse ;
- à tout navire concourant aux secours ;
- à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone réglementée.

#### Article 4

Il est interdit de mettre à l'eau, depuis un navire se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises et dans l'ensemble des zones précitées, un navire, engin ou embarcation destiné à pénétrer dans les zones interdites mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 5

Toute infraction au présent arrêté et aux décisions prises pour son application, expose leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

#### Article 6

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 7

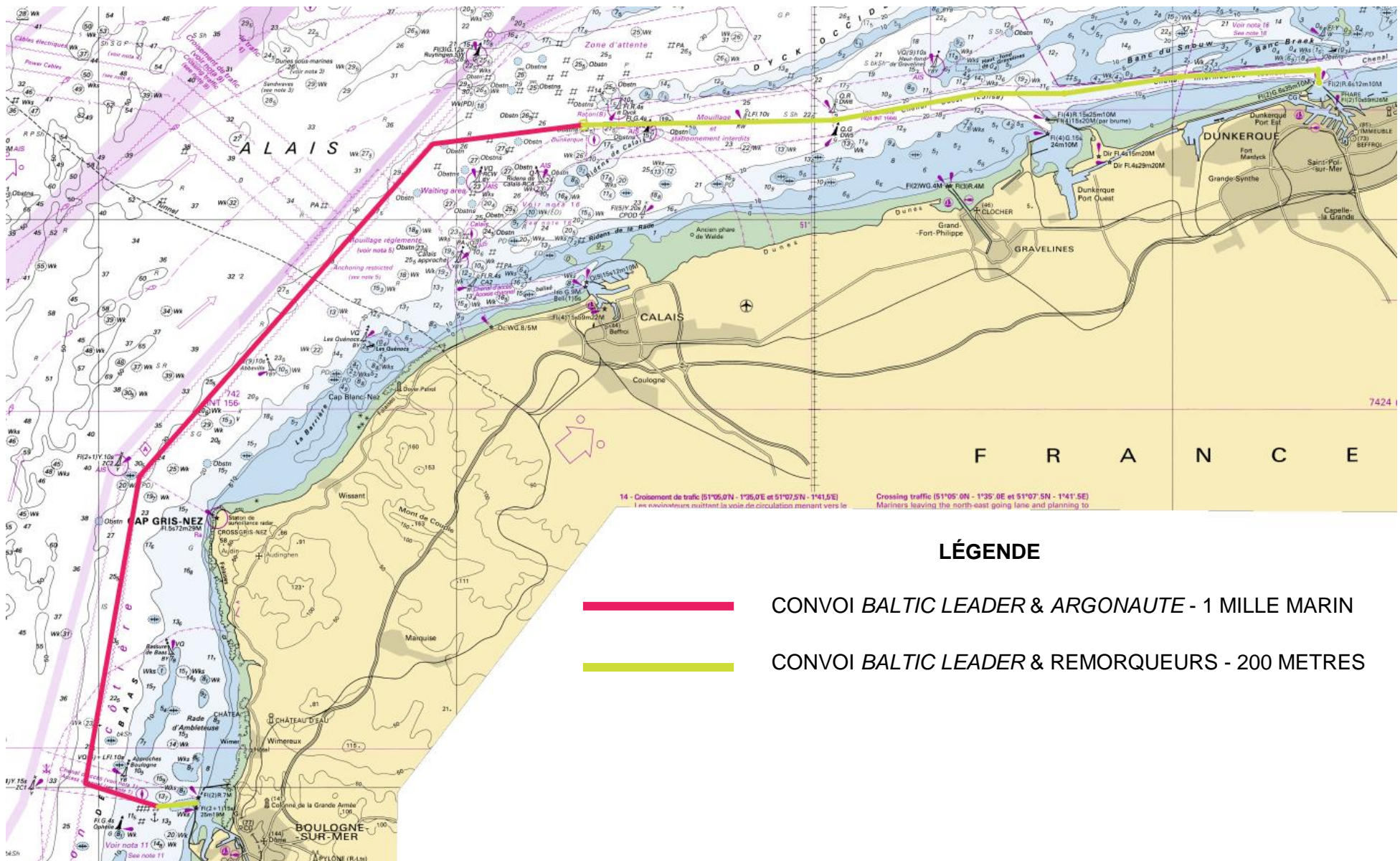
Le commandant de la zone maritime, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2e classe  
des affaires maritimes Thierry Dusart  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



# ANNEXE I

## CARTOGRAPHIE DE LA ROUTE DU CONVOI



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- ABEILLE LIBERTE
- ARGONAUTE
- CAPITAINERIE DE BOULOGNE-SUR-MER
- CAPITAINERIE DE CALAIS
- CAPITAINERIE DE DUNKERQUE
- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS (SERVIR SML 62)
- DDTM DU NORD (SERVIR SML 59)
- DIRM MEMN
- GGMAR MMDN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
- FOSIT MANCHE/MER DU NORD
- PEF 59
- PEF 62
- SEMAPHORE DE BOULOGNE-SUR-MER
- SEMAPHORE DE DUNKERQUE
- SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER
- SOUS-PREFECTURE DE CALAIS
- SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE
- TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER
- TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DUNKERQUE

### COPIES :

- SGMER
- EMM
- PREMAR MNORD (ADJ/AEM - C.DIV)
- COMNORD (CAB - ADJ/CZM - ADJ/CAM - OPS - N0 - INFONAUT - COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).